
Erratum

Erratum

Projet de règlement

Loi sur la Régie de l'énergie
(1996, c. 61)

**Taux et modalités de paiement de la redevance
annuelle payable à la Régie de l'énergie
— Avis**

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 21 janvier 1998,
130^e année, numéro 3.

À la page 414, on aurait dû lire l'avis suivant:

«**Projet de règlement**

Loi sur la Régie de l'énergie
(1996, c. 61)

**Taux et les modalités de paiement de la redevance
annuelle payable à la Régie de l'énergie**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur les taux et les modalités de paiement de la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

L'objet de ce règlement est de déterminer les taux et les modalités de paiement de la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie par les distributeurs d'électricité, de gaz naturel, de produits pétroliers et de vapeur.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M. Jacques Lebus, sous-ministre associé à l'Énergie, ministère des Ressources naturelles, 5700, 4^e Avenue Ouest, B-401, Charlesbourg (Québec) G1H 6R1.

*Le ministre d'État des Ressources naturelles et
ministre des Ressources naturelles,*
GUY CHEVRETTE ».